

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 0 2 A

42016

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-31-RN97-00422

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 4 mars 1998

DATE: \_\_\_\_\_

VU QUE, dans certains cas, un organisme peut réviser sa décision initiale lorsque celle-ci est entachée d'un vice de procédure grave (principe de contentieux administratif, Pépin - Ouellette, 2e édition, 1982, p. 221);

VU QUE, dans le présent dossier, la décision rendue par le Comité le 7 janvier 1998 concluait à l'octroi de l'aide juridique au requérant parce que le service demandé était couvert par la Loi sur l'aide juridique;

VU QUE cette décision a été rendue à la suite d'une erreur, puisque le motif du refus était que les services avaient déjà été rendus au moment de la demande d'aide juridique;

VU QUE, dans les circonstances, ne pas réviser le dossier du requérant dans la présente affaire, constituerait une erreur;

Le Comité rend maintenant la décision qui aurait dû être rendue dans le présent dossier:

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que sa demande allait à l'encontre de la Loi.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1997 pour se défendre à un chef d'accusation pour vol. Le requérant a comparu sous arrestation le 11 juillet 1997 pour cette infraction commise le 10 juillet 1997. Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité le 22 juillet 1997 et a été condamné le même jour à un emprisonnement de soixante (60) jours à être purgé de façon discontinue. Le présent service est couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 de la Loi.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 octobre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 4 décembre 1997.

Dans une lettre datée du 12 février 1998, adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique ayant émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

"Pour faire suite à votre décision rendue le 7 janvier 1998, nous aimerions vous faire part de quelques commentaires.

Le 29 octobre 1997, le requérant, détenu à l'Établissement de ... , nous fait une demande par "speedy memo" pour être rencontré.

Le 30 octobre 1997, une technicienne en droit rencontre le client qui est accusé de vol 334bi)C.Cr. soit un service "hommément couvert" puisqu'il s'agit d'un acte criminel. (...)

Le 30 octobre 1997, un refus fut émis au motif: "à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique" (Voir avis de refus). En effet, le requérant a fait sa demande d'aide juridique le 29 octobre 1997 donc 3 mois après que le service fut rendu par Me (...) soit le 22 juillet 1997. Par ailleurs, aucun appel de comparution n'a été fait par l'avocat concerné.

Compte tenu des motifs de la décision du comité de révision No. 42016, nous sommes dans l'impossibilité d'émettre un mandat car notre refus n'était pas basé sur un "service non couvert" mais l'était plutôt parce que la demande d'aide juridique était tardive donc "à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique".

Le bureau d'aide juridique allègue donc que le requérant a demandé l'aide juridique le 29 octobre 1997 alors que les services étaient déjà terminés. Quant à l'avocat du requérant, celui-ci a expliqué lors de l'audition que son client avait téléphoné au bureau d'aide juridique avant qu'il ne lui rende des services juridiques le 22 juillet 1997. En effet, son client aurait téléphoné au bureau d'aide juridique avant d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité alors qu'il était détenu à ... . L'avocat du requérant prétend que lorsqu'une technicienne en droit s'est présentée à l'établissement le 28 juillet 1997, son client avait déjà été transféré en maison de désintoxication où il est resté pendant plusieurs mois. C'est à sa sortie qu'il a alors téléphoné à son avocat et a téléphoné au bureau d'aide juridique pour demander l'aide juridique. L'avocat du requérant a fait parvenir un mémo, daté du 28 juillet 1997, d'une technicienne en droit du bureau d'aide juridique où il est fait mention qu'elle n'a pas vu le client à ... et que celui-ci n'a donc pas signé de mandat. Il s'agit donc d'une preuve démontrant que le requérant a donné signe de vie avant le 29 octobre 1997.

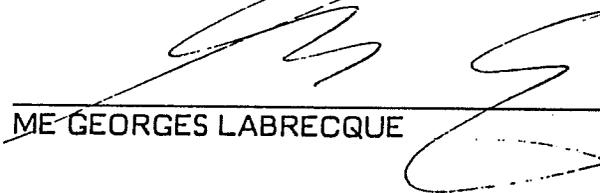
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que l'aide juridique a été refusée au requérant parce que celui-ci avait présenté une demande d'aide juridique le 29 octobre 1997 pour des services terminés le 22 juillet 1997; considérant que l'avocat du requérant a déclaré, lors de l'audition, que son client avait téléphoné au bureau d'aide juridique avant qu'il ne lui rende des services juridiques le 22 juillet 1997; considérant qu'il a fourni un document démontrant qu'une technicienne en droit devait rencontrer son client à l'Établissement de ... le 28 juillet 1997 mais que celui-ci avait déjà quitté pour se rendre en maison de désintoxication; considérant que le requérant a été plusieurs mois en maison de désintoxication et a donné signe de vie à l'aide juridique dès sa sortie; considérant le témoignage de l'avocat du requérant à l'effet que son client a téléphoné à l'aide juridique le 22 juillet 1997; considérant que ce témoignage est corroboré par un message du 28 juillet 1997 où une technicienne en droit indique ne pas avoir vu le requérant à l'Établissement de ... ; considérant qu'il est tout à fait crédible qu'une technicienne en droit se soit rendu le 28 juillet 1997 à l'Établissement de ... suite à un appel du requérant logé le 22 juillet 1997; considérant que l'avocat du requérant a démontré qu'une demande d'aide juridique peut avoir été logée le 22 juillet 1997 soit le jour où le requérant a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été condamné à l'emprisonnement; LE COMITE JUGE que les services rendus par l'avocat du requérant n'ont pas été rendus après la demande d'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en  
révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE